

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 219-225-1915 portant ouverture d'un crédit provisoire de 13.000 francs an Budget Colonial.

n° 219-225-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juillet 1915

Numéro JO
n° 225 du 31/07/1915

Date du numéro
31 juillet 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu la loi du 29 Juin 1915 portant ouverture de crédits provisoires au budget de l'Etat, exercice 1915.

Vu l'état À annexé au décret du 29 Juin 1915 fixant la répartition par ministère et par chapitre des crédits ouverts par la loi précitée du 29 Juin 1915

Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses du Service du Contrôle du Chemin de fer Franco-Éthiopien

Considérant que les demandes d'ordonnance de délégation, adressées au Département des Colonies les 25 Février et 13 Juillet 1915 sont restées sans réponse

Vu l'urgence

Le Conseil d'Administration entendu,

Art. 1er

Un crédit provisoire de TREIZE MILLE fr. est ouvert au

chapitre 34 du Budget Colonial, Ex. 1915" Frais de Contrôle remboursables par la Ci° du Chemin de Fer Franco-Éthiopien".

Art. 2

Ce crédit sera annulé d'office dès réception des ordonnances de délégation demandées au Ministre par lettres des 25 Février et 13 Juillet 1915.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. SIMONI.